Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8970 — Sumitomo/Parkwind/Northwester2)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 244/06)

1. Le 5 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Summit Tailwind Belgium NV («Summit», Belgique), contrôlée par Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon),

— Parkwind NV («Parkwind», Belgique), contrôlée conjointement par le groupe Korys/Colruyt («Korys/Colruyt», Belgique) et PMV NV («PMV», Belgique),

— Northwester2 NV («Northwester2», Belgique).

Sumitomo et Parkwind acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Northwester2.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Summit: entité ad hoc détenue par Sumitomo. Sumitomo est une société commerciale intégrée qui fournit un large éventail de biens et de services au Japon et dans le monde entier, notamment des participations dans des parcs éoliens en mer en Belgique,

— Parkwind: société de production et de vente en gros d'électricité en Belgique. Elle constitue une entité d'investissement et de développement du groupe Korys/Colruyt et de PMV. Le groupe Korys/Colruyt est principalement présent sur le marché de la vente au détail de biens de consommation courante et d'autres activités. PMV est une société d'investissement indépendante contrôlée par la région flamande,

— Northwester2 détient une concession domaniale pour construire et exploiter un parc éolien en mer dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8970 — Sumitomo/Parkwind/Northwester2

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.